

L'application de la loi du 3 juillet 2005 aux clubs de l'AWBB d'après le guide pratique de l'ASIF

A dater du 1^{er} août 2006, tous les clubs de l'AWBB qu'ils soient constitués en ASBL ou en association de fait auront l'obligation de se conformer à la nouvelle loi relative aux droits des volontaires.

Il en va de même pour l'AWBB pour les membres des organes fédéraux (CP, CPD, Parlementaires, CDA).

Section 1: Qui est concerné par la Loi du 3 juillet 2005?

a) Qu'entend – on par volontaire?

Un volontaire est une personne physique exerçant une activité "volontaire" pour une organisation à but non lucratif. Tant les volontaires d'une *ASBL* que d'une *Association de fait* sont donc concernés par la Loi.

Par association de fait, il y a lieu d'entendre: *toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de le club.*

b) Qu'entend – on par activité volontaire?

La loi énonce cinq grandes conditions à devoir respecter pour que l'activité puisse être qualifiée de volontaire. Les conditions sont les suivantes:


- l'engagement volontaire doit avoir pour finalité d'*aider autrui* (pas une simple entraide mutuelle);
- le volontaire *ne* peut à aucun moment être *contraint* ou *forcé* à pratiquer le volontariat;
- l'activité volontaire doit se situer *en dehors du cadre de la vie privée ou familiale*;
- *pour* accomplir une *même activité*, une personne *ne* peut l'accomplir comme *volontaire* et comme *salarié*. Par contre, au sein d'une même organisation, une personne pourra être à la fois volontaire et salarié, mais pour autant que les deux casquettes recouvrent des activités différentes.


- le volontaire ne peut recevoir *aucune rémunération*, aucune contrepartie financière pour les activités auxquelles il s'adonne à titre de volontaire. Par contre, le volontaire est en droit de bénéficier d'une indemnité. Il s'agit alors d'un remboursement de frais propres à l'organisation qui ont en quelque sorte été "avancés" par le volontaire pour le compte de l'organisation;


Club sportif de l'AWBB et AWBB, qu'en est-il?

Au regard des définitions susmentionnées, il semble incontestable que les membres des organes fédéraux et certains membres responsables de clubs seront considérés comme des volontaires, rentrant dans le champ d'application de la nouvelle loi.

Les dirigeants sportifs, qu'ils soient administrateurs ou non, les entraîneurs et tout qui accorde son temps à encadrer et soutenir un club, tel que les parents (covoiturage, lessive de l'équipe...), les collaborateurs qui entretiennent le complexe sportif.

 Les arbitres de basket-ball ont un statut particulier, négocié par l'AWBB et la VBL, et échappent donc à l'application de la nouvelle loi.

 Tous les membres de l'AWBB qui occupent une fonction, qui exercent un mandat dans une instance de l'AWBB tombent dans le champ d'application de la nouvelle loi.

 Les entraîneurs provinciaux, régionaux ou nationaux qui sont engagés dans le cadre d'un contrat d'emploi conclu avec l'AWBB ne sont pas visés par cette nouvelle réglementation.

Section 2 : Obligation d'information du club au volontaire

Le principe est : *la liberté de prestation* :

Tout individu ne peut être contraint de prêter en tant que volontaire. Jamais un club ou une fédération ne pourra obliger une personne à lui offrir gracieusement son temps libre.

a) Obligation d'information

1) Le support de l'information

Dès l'instant où une personne manifeste le désir de s'engager en tant que volontaire au sein d'un club, la loi sur le volontariat stipule que le

club doit **informer** le volontaire d'un certain nombre de renseignements strictement arrêtés par la loi.

Cette même loi précise que le club doit communiquer ces informations au volontaire **de quelque manière que ce soit**. En d'autres termes, le club est libre du choix du support qui lui servira de canal de communication vers le volontaire. Ainsi, le club peut communiquer les informations requises soit par voie d'affichage, soit par site internet, soit par mail...etc, sachant que le club peut décider de délivrer un écrit en main propre par volontaire ou par groupe de volontaires.

Un **support écrit en main propre par volontaire n'est donc pas** obligatoire.

Le support choisi, peu importe sa forme (hormis la convention de volontariat), pourra porter le nom de charte de volontariat, de note d'organisation... sachant que cette dernière se rapportera:

- soit à l'ensemble des volontaires via un affichage, un mail collectif, un site Internet...
- soit à diverses catégories de volontaires via un affichage par catégorie, un mail par catégorie, un site Internet...ou encore un écrit remis en main propre par catégorie...
- soit à chaque volontaire via la remise d'un écrit personnel remis en main propre, l'envoi d'un mail personnel...

2) *Effet(s) de l'obligation d'information*

Le support a pour seul objet d'informer le volontaire. Il est une simple fiche de renseignements. Il a pour seul but de permettre à une organisation de transmettre au volontaire toutes les informations relatives à ses droits (assurance et indemnités) et tous les renseignements propres à l'organisation elle-même.

3) *Le contenu de l'obligation d'information*

Le support choisi par le club doit au minimum préciser les mentions suivantes:

- le statut juridique de l'organisation et sa finalité sociale ; s'il s'agit d'une association de fait, l'identité du ou des responsables de l'organisation ;
- que l'organisation a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle ;
- si d'autres risques liés au volontariat sont couverts et, si oui, lesquels ;
- si l'organisation verse des indemnités aux volontaires et, si oui, lesquelles, et dans quel cas ;

4) La charge de la preuve

C'est au club de prouver que le volontaire a bel et bien eu connaissance des mentions ci - précitées.

Le support ne doit pas obligatoirement être signé par le club et le volontaire.

Le club doit pouvoir prouver que le(s) volontaire(s) a (ont) bel et bien eu connaissance des renseignements prescrits par la loi, et ce, avant le commencement de l'activité en tant que volontaire.

b) Convention de volontariat

Tel qu'il a été clairement indiqué, tout club a une obligation d'information qu'elle doit formaliser comme elle le désire. Cette obligation d'information n'offre aucun avantage sur le plan juridique, elle ne crée pas de droits et obligations à charge des parties et ce, tel que le voulait le législateur.

Toutefois, libres au club et au volontaire de formaliser l'obligation d'information en une convention, un contrat. Ils peuvent, en effet, préférer la signature d'une convention de volontariat qui est juridiquement contraignante (cfr. modèle annexe 2 dans le guide de l'AISF).

La convention de volontariat doit contenir au minimum les mentions obligatoires énumérées par la loi.

Ensuite, les deux parties sont libres d'y insérer les droits et obligations de chacune, dont notamment tout ce qui est relatif à la nature, au mode et aux modalités d'exercice des activités que le volontaire sera appelé à accomplir.

La rédaction d'une convention de volontariat s'avère intéressante lorsque la tâche du volontaire implique d'assumer des responsabilités importantes (ex: encadrement et surveillance d'enfants, mise en place d'un dispositif de sécurité dans le cadre d'une compétition sportive,...). En cas de problèmes, la clarification par écrit des engagements réciproques des parties pourra faciliter la preuve en cas du défaut de l'une d'entre elles. Ainsi, en décidant de signer une convention de volontariat, tant le club que le volontaire y trouvent des intérêts :

Pour le volontaire : Il est assuré que ce qui est convenu ne pourra plus être modifié, car si tel est le cas, il sera en droit de demander la résolution de la convention aux torts de le club et demander, le cas échéant, une indemnisation s'il a subi un préjudice. En pareille circonstance, le club engagerait sa responsabilité contractuelle.


Pour le club : Lorsque le volontaire signe la convention, il se doit de respecter les dispositions de la convention dont les obligations qui lui incombent et qui ont été déterminées préalablement par les deux parties. En conséquence, si le volontaire ne respecte pas ses obligations, n'exécute pas la convention de bonne foi ou abuse de son droit, le club peut demander soit l'exécution forcée de la convention, soit la résolution de la convention au torts du volontaire, accompagnée, le cas échéant, de dommages et intérêts.

Club de l'AWBB et AWBB qu'en est-il?

Chaque club ou l'AWBB qui fait appel à des volontaires:

- doit, au minimum, transmettre, *sous quelque manière que ce soit*, les renseignements arrêtés par la loi (affichage, site Internet, charte, note...) aux volontaires;

- peut, opter pour la rédaction d'une convention de volontariat, créant des droits et des obligations pour les deux parties, et qui inclura les mentions légales obligatoires.

 . Pour les membres des organes fédéraux, il recevront une note d'organisation par sphère d'activités rédigée par le conseil d'administration : CP, Parlementaires ou Conseils judiciaires

 . Pour les clubs, le guide l'AISF reprend des notes d'organisation type ou des convention de volontariat types.

Section 3: La fiscalité et le volontaire

Le principe est : *dans le cadre du volontariat, il n'y pas lieu à parler de "rémunération"*.

A contrario, le volontariat n'a pas, en principe, à occasionner de frais au volontaire. Si tel est le cas, il appartient, **normalement**, à l'organisation de le rembourser.

Club de l'AWBB et AWBB, qu'en est-il?

Tous les clubs ou l'AWBB, sans exception, font appel à des volontaires pour organiser leurs manifestations, encadrer leurs équipes, entretenir leurs installations, etc.

Ces bénévoles sont inévitablement amenés à exposer des frais dans le cadre de leurs activités de volontariat, tels que des déplacements, des

frais de repas et de rafraîchissements, de téléphone, de correspondance, de documentation, de petit matériel, etc.


Dans le cadre de son activité volontaire, le volontaire a la **possibilité** de percevoir des indemnités à titre de remboursement de frais propres au club où il preste son activité.

Ainsi, le fait de bénéficier d'un remboursement de ses frais n'est pas un droit reconnu au volontaire, mais plutôt un choix que le club doit réaliser, sachant que la loi n'oblige pas les associations à défrayer leurs volontaires.

Toutefois, les indemnités attribuées par le club au volontaire à titre de remboursement de frais exposés pour le club par le volontaire ne sont pas **imposables** ni dans le chef du volontaire ni dans le chef du club pour autant que l'un des deux systèmes ci – détaillés soit respecté:

- soit le système du défraiement forfaitaire

- soit le système du remboursement de frais réels sur base de pièces justificatives

 **AWBB**: sachant que ces **deux systèmes ne sont pas cumulables**, c'est l'un ou l'autre et non pas l'un et l'autre.

a) Régime forfaitaire maximal

Le volontaire a le droit de bénéficier d'une indemnité forfaitaire à titre de remboursement de frais sans qu'il y ait besoin de la justifier pour autant que cette indemnité ne dépasse pas les plafonds suivants:

À partir du 01/08/2006 27,92 € maximum par jour et 1.116,71 €.m maximum par an

Ces montants sont liés à l'indice pivot 103, 14 (base 1996 = 100) et varient comme prévu par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation

Ainsi, **dès lors qu'un de ces plafonds est dépassé**, les remboursements, à défaut de justification, ne pourront plus être considérés comme du défraiement mais comme de la rémunération et imposables à ce titre.

Si l'un des montants susmentionnés est dépassé et que le volontaire dispose d'un justificatif, ce dernier devra couvrir toute la somme attribuée pour l'activité générale concernée (ex: tous les frais occasionnés en raison de la fonction de volontaire exercée durant toute l'année).

En d'autres termes, il est **interdit de cumuler sur une même année** défraiement forfaitaire et remboursement de frais réels sur base de pièces justificatives et ce, même si les remboursements octroyés concernent des frais multiples qu'occasionne une activité volontaire.

A titre d'exemple, il ne sera pas permis de cumuler un remboursement de frais kilométriques sur base de pièces justificatives (ex: trajet pour se rendre à une compétition) et un remboursement via des indemnités forfaitaires pour l'ensemble des autres frais (frais de téléphone, Internet, papier à lettre...)

Dans le même ordre d'idées, si le volontaire exerce une activité de volontariat au sein de plusieurs associations, il ne pourra pas multiplier son défraiement forfaitaire par le nombre d'associations auxquelles il apporte son soutien. Il lui est en effet interdit de recevoir de chacune d'elle l'indemnité forfaitaire maximale pour remboursement de frais, ce qui ne permet donc pas au volontaire de recueillir annuellement plus de 1.116,71 € à titre d'indemnités **forfaitaires** en 2006.

b) Le remboursement de frais réels

1) Production de pièces justificatives

Le club n'est pas obligé de rembourser **forfaitairement** ses volontaires. Il est libre d'opter pour un remboursement de frais réels, sachant qu'une telle pratique impliquera que les sommes versées par le club à ses volontaires soient justifiées au moyen de documents probants tels que des factures, des tickets de caisse, des souches TVA de restaurant...

Les frais suivants pourront être justifiés sur la base de pièces justificatives :

- frais pour les déplacements que les volontaires effectuent avec leur propre moyen de transport ou au moyen d'un transport en commun entre leur domicile et le siège du club, de la fédération ou encore pour se rendre à l'une ou l'autre réunion afin d'y représenter le club ou la fédération, voir pour se rendre dans des endroits en rapport avec les activités du club ou de la fédération mais qui ne sont pas un lieu fixe d'activité (trajets pour des compétitions en déplacement, manifestations, conférences, journées de formation, etc....);

- frais de séjour (notamment les boissons et les repas);

- factures pour des équipements sportifs, factures de téléphone, fax, abonnement Internet, achat d'un PC pour accomplir des travaux pour le club ou la fédération, timbres, correspondance (papier à lettre), petit matériel de bureau...

Un tel mode de remboursement est acceptable dans la mesure où ces frais sont propres au club, et qu'il n'appartient pas au volontaire de les supporter, mais dans un souci de facilité, le volontaire "avance" le montant incombant à le club.

Par ailleurs, dans ce cas, c'est au club qu'il appartiendra de prouver que ces indemnités octroyées au volontaires sont bel et bien des indemnités destinées à couvrir des frais propres au club, et que ces indemnités ont été effectivement consacrées à de tels frais.

En conséquence, le club veillera à disposer des documents adéquats (justificatifs) destinés à répondre à cette double preuve que toute administration fiscale pourrait demander à toute association de produire en cas de contrôle.

2) Forfaits du personnel de l'état

En son article 10, la loi du 3 juillet 2005 permet d'appliquer le régime de frais professionnels forfaitaires en ayant recours à une base sérieuse qui n'est autre que les barèmes alloués par l'Etat à son personnel.

Ainsi, pour des frais que le volontaire supporte en lieu et place de son association, cette dernière pourrait décider de les rembourser d'une part, sur base de pièces justificatives remises par le volontaire (factures, tickets de caisse...) et d'autre part, sur base des forfaits que l'Etat belge applique à son propre personnel.

Pratiquement, l'Etat belge utilise les forfaits suivants:

- les frais de voiture: l'Etat fédéral indemnise les membres de son personnel qui utilisent leur véhicule pour leur travail, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus et quelle que soit la cylindrée du véhicule utilisé. Le montant de cette indemnité kilométrique est de: **0,2903/km** (1 juillet 2006 au 30 juin 2007). Ce montant est un maximum au-delà duquel il n'est pas permis d'aller. Par contre, libre à chaque organisation d'adopter une indemnité kilométrique moins élevée. (21 JUIN 2006. - Circulaire n° 561. - Adaptation du montant de l'<indemnité> <kilométrique>, M.B., 05/07/06.

- les frais de séjour en Belgique et à l'étranger: l'Etat fédéral octroie aux membres de son personnel des indemnités destinées à couvrir des frais de logement, des repas, des frais divers de consommation et tout usage d'un moyen de transport pouvant faire l'objet d'un remboursement autre que des frais de voiture. Le montant de ces indemnités dépend du pays et du grade de l'employé de l'état. Pour cibler ce montant et pour des déplacements à l'étranger, l'Etat a établi deux grilles à propos desquelles il est raisonnable de penser que les dirigeants volontaires doivent se référer à la seconde de ces grilles dans la mesure où la première concerne les dirigeants et cadres de l'Etat. (AM. 27 février

2006 portant l'établissement d'indemnités journalières MB
21/03/2006)

Et pour ce qui est des frais de séjour en Belgique, il apparaît cohérent également de se référer au montant le moins élevé.

Enfin, il est clair qu'il est interdit de cumuler le forfait "frais de séjour à l'étranger" de l'Etat et un remboursement sur base d'une souche d'un restaurant dans la mesure où ce forfait de l'Etat englobe les frais de logement, de déplacement (autre que la voiture) et de repas.

4) Etablissement d'une note de frais

Face à cette possibilité offerte par la nouvelle loi, le club qui désire adopter un remboursement de frais réels, est invité à établir une fiche de remboursement de frais propres à le club (note de frais).

Au sein de cette fiche, il serait judicieux de cibler différents postes pour lesquels le forfait de l'Etat serait d'application (ex: forfait pour les frais de voiture) et pour d'autres, des pièces justificatives seraient nécessaires pour obtenir le remboursement du montant propre à le club et avancé par le volontaire.

C) Imposition des sommes perçues par le volontaire

Un problème se pose lorsque le club attribue au volontaire des sommes supérieures aux indemnités forfaitaires et qu'elle n'est pas en mesure de prouver que ces sommes sont octroyées pour couvrir un remboursement de frais propres au club.

En pareil cas, les sommes perçues par le volontaire doivent être considérées comme des revenus professionnels et sont donc imposables dans le chef de le club et dans le chef du volontaire.

En conséquence, le club a l'obligation de remplir une fiche fiscale 281 et un relevé récapitulatif 325 puisque les indemnités perçues tombent dans le champ d'application de l'impôt sur les revenus.

Club de l'AWBB et AWBB, qu'en est-il?

- _ soit le club ou l'AWBB octroie à son volontaire un défraiement volontaire qui ne dépasse pas l'un de ces deux plafonds :
- _ 24, 79 max / jour (2006: 27,92 €)
- _ 991, 57 max / an (2006: 1.116,71 €)

_ Soit le volontaire du club ou de l'AWBB perçoit des indemnités supérieures à l'un de ces trois montants, deux cas de figure sont possibles :

1. soit le club ou l'AWBB peut produire la double preuve que ces indemnités sont :
 - intégralement destinées à couvrir des frais qui lui sont propres et
 - qu'elles ont effectivement été intégralement consacrées à de tels frais ;

= PRODUCTION DE PIECES JUSTIFICATIVES (recours autorisé aux forfaits de l'état)

Dans ce cas, ces indemnités **seront exonérées d'impôts** à titre de remboursement de dépenses propres au club ou à la fédération

2. soit le club ou la fédération ne peut apporter cette double preuve ;


Dans ce cas, tous les revenus perçus par le volontaire pour ces activités seront considérés comme rémunérations et donc imposables (fiches 281 et 325).


Soit le club sportif ou l'AWBB opte pour un remboursement de frais réels qui implique:


- production de pièces justificatives (factures, tickets de caisse, reçus ...)
- recours autorisé aux forfaits de l'état (Frais au km et frais de séjour)

Afin de rapporter la double preuve, à savoir que les indemnités octroyées au volontaire sont:

- intégralement destinées à couvrir des frais qui sont propres au club ou à la fédération et
- qu'elles ont effectivement été intégralement consacrées à de tels frais.

 **AWBB** : Pour les membres fédéraux, vu la responsabilité de l'AWBB, un nouveau système sera mis en place début août.

 **AWBB** : Pour les clubs, il convient de se renseigner sur la globalité des activités des entraîneurs engagés vu que dans le cadre de l'option « frais forfaitaires » le cumul de leurs défraiements ne peut dépasser ces forfaits

 **AWBB** : La proposition parlementaire de fixer pour les clubs sportifs un montant dérogatoire à ces montants forfaitaires a échoué.

Section 4: La sécurité sociale et le volontaire?

a) Les cotisations sociales

La logique de raisonnement est identique à celle adoptée pour le traitement fiscal.

Le volontaire n'est, en principe, pas assujéti au régime de la sécurité sociale. Il n'en va pas de même si les indemnités dépassent les forfaits et ne sont pas justifiées, puisqu'elles ne sont alors pas considérées comme du défraiement (voir ci-dessus).

Ainsi, en application de l'Arrêté royal du 19 novembre 2001, le dirigeant sportif volontaire qui ne perçoit qu'une indemnité forfaitaire inférieure ou égale aux deux plafonds de l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 ou qui ne bénéficie que d'un remboursement de frais sur base de pièces justificatives ou sur base d'un forfait de l'Etat, n'est pas assujéti à la sécurité sociale.

b) Pour les volontaires qui bénéficient d'allocations sociales, dans certains cas, une autorisation préalable sera requise. (Voir guide l'AISF p 14)

Section 5: La responsabilité et le volontaire

Les principes :

Au regard de l'article 5 de la loi sur le volontariat, un volontaire **n'est pas tenu** de sa faute légère occasionnelle lorsque cette dernière est commise dans le cadre de l'activité volontaire.

En pareille circonstance, le club est civilement responsable des dommages causés par le volontaire à des tiers dans l'exercice d'activités volontaires.

Par contre, un volontaire est tenu pour responsable de sa faute intentionnelle (dol), de sa faute lourde et de sa faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'occasionnel. De même, le volontaire est responsable des dommages qu'il s'occasionne à lui – même.

Cette théorie n'est d'application que si le volontaire exerce son activité:

- soit au sein d'une ASBL;
- soit au sein d'une association de fait occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé;
- soit au sein d'une association de fait qui peut être considérée comme un section de l'ASBL ou de le club de fait qui occupe une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé.

Dès lors, dans le cas d'une association de fait qui n'occupe pas de travailleurs ou qui n'est pas une section d'une ASBL ou d'une association de fait qui occupe des travailleurs, le volontaire est responsable de sa faute légère occasionnelle, en plus de sa faute lourde, de sa faute intentionnelle et de sa faute légère habituelle.

Exemple:

Dol: Un volontaire qui sciemment se rend responsable de coups et blessures à l'égard d'un parent d'un enfant, membre du club sportif.

Faute lourde: Un volontaire qui encadre un entraînement de jeunes est en état d'ivresse, il omet une consigne de sécurité et un enfant se blesse.

Faute légère habituelle: Un volontaire, chargé du secrétariat du club, renverse son verre d'eau sur le clavier de l'ordinateur (= faute légère occasionnelle). La semaine suivante, ce même volontaire renverse son verre d'eau à deux reprises sur d'autres outils informatiques du club (= fautes légères habituelles)


Dans ces trois cas, le club ou l'AWBB n'est pas responsable. Le volontaire endosse lui-même la responsabilité.


Par contre:

Le club (= le club sportif ou l'AWBB) est civilement responsable lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies:

- une faute personnelle légère occasionnelle du volontaire
 - un lien de subordination (autorité) entre le volontaire et le club ou l'AWBB
 - une faute commise dans le cadre de l'activité volontaire
 - le club est soit une ASBL, soit une association de fait qui occupe des travailleurs,
- Soit une association de fait qui est une section d'une ASBL ou d'une association de fait qui occupe des travailleurs.

Club sportif de l'AWBB et AWBB, qu'en est-il?

 Les clubs ont tout intérêt de se constituer en ASBL pour éviter tout problème.

 La requalification des mandats des organes fédéraux permettront d'éviter tout problème.

Section 6: Assurance et volontariat

Les principes :

1) Assurance du club ou de l'AWBB

Toute association, club sportif ou fédération sportive, **doit** être couverte en responsabilité civile (RC).

Cette obligation de la Loi n'est autre que le pendant de la responsabilité civile des organisations lorsque le volontaire s'est rendu coupable d'une faute légère occasionnelle. Si l'organisation est responsable d'une faute commise par son volontaire, il est normal qu'elle se couvre en RC.

Au jour où ce guide est diffusé, les compagnies d'assurance sont toujours en attente de la publication d'un Arrêté royal qui doit délimiter les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance obligatoire couvrant le volontariat.

En d'autres termes, les compagnies d'assurance n'ont toujours pas reçu les conditions minimales de garantie pour créer le produit RC organisation. Certaines compagnies en proposaient déjà, mais il risque de connaître des modifications à l'avenir.

2) Assurance du volontaire

Les volontaires de l'AWBB et des clubs qui disposent d'une licence délivrée par la fédération sont déjà couverts en RC et dommages.

3) Possibilité de souscrire à une assurance collective

Le club ou l'AWBB se voit offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions minimales de garantie des contrats d'assurance obligatoire couvrant le volontariat.

Tel que le stipule la proposition de loi, l'avantage d'un tel système réside dans le fait que les risques sont étalés et que les organisations devront supporter nettement moins de charges administratives.

Un arrêté royal doit fixer les conditions et modalités de cette souscription.

4) Insertion d'une clause "commettant" dans les contrats d'assurance "auto"

La loi étend la garantie RC automobile aux victimes d'un accident de roulage où le responsable est un volontaire qui exerce dans le cadre de son activité volontaire.


Ainsi, dans l'hypothèse où le volontaire (propriétaire/détenteur/conducteur du véhicule assuré) qui, dans le cadre de son activité de volontariat, se rend coupable d'un accident de la route *qualifié de faute légère occasionnelle* dans le sens de l'article 5 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaire, le club est civilement responsable.

Qu'en est – il alors de l'indemnisation de la victime puisque le volontaire n'est pas jugé responsable ?

La victime sera indemnisée et ce, grâce à cet ajout d'une clause "commettant" dans les contrats d'assurance "auto". En effet, même si le volontaire n'est pas jugé responsable car il s'agit d'une faute légère occasionnelle, la victime de l'accident bénéficie d'une indemnisation.

Ainsi, cette disposition vise à empêcher l'assureur RC automobile de refuser d'intervenir dans un tel cas.

Club sportif de l'AWBB et AWBB, qu'en est-il?

 L'AWBB va entamer les négociations pour envisager une police collective couvrant les bénévoles des clubs. Par ailleurs, La Loterie nationale a lancé l'information suivant laquelle, elle prendrait les frais de l'assurance en charge. Wait and see

Section 7 : Les conditions de l'entrée en vigueur de la Loi

La loi entrera en vigueur le 1^{er} août 2006, à l'exception des articles 5, 6 et 8 bis relatifs à la "responsabilité" et à l'"assurance".

Les clubs et l'AWBB sportives ne bénéficient d'aucun délai d'adaptation.

En conséquence, **pour le 1^{er} août 2006**, tous les clubs et l'AWBB qui font appel à des volontaires devront se conformer à la nouvelle Loi.

Toutefois, la proposition parlementaire en ce qui concerne le volet assurances et le volet responsabilité au 1^{er} janvier 2007 n'ayant pas été rejetée, elle devrait être publiée dans une modification de la loi.